



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Direction des Assemblées, Assurances,
Affaires juridiques et domaniales
Pôle Affaires Domaniales
Affaire suivie par Isabelle BERCY
Tél. : 01.89.12.43.47
i.bercy@mairie-champigny94.fr

Réf. : D14731

DEC 25 - 670
Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250901-DEC25-670-AR
Date de télétransmission : 01/09/2025
Date de réception préfecture : 01/09/2025

Publié le
01 SEP. 2025

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Base Nautique - 222 quai Gallieni à Champigny-sur-Marne. Terrains et constructions sis quai Gallieni à Champigny-sur-Marne dépendants du domaine public fluvial. Approbation de la convention d'occupation temporaire accordée à la Ville de Champigny-sur-Marne par Voies Navigables de France pour une durée de 10 ans à effet du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2034, moyennant le paiement d'une redevance de base annuelle de 57 851,55 euros, révisable chaque année.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR, 3^{ème} adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L.2122-22 du même Code ;

Considérant la mise à disposition par l'établissement public Voies Navigables de France à la Ville de Champigny-sur-Marne de terrains et constructions aménagés en base nautique et hangars à bateaux sis quai Gallieni à Champigny-sur-Marne ;

Considérant que la précédente convention d'occupation temporaire est arrivée à expiration le 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de formaliser le renouvellement de cette mise à disposition par l'établissement d'une nouvelle convention temporaire fixant les conditions d'occupation du domaine public fluvial, pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial consentie à la Ville de Champigny-sur-Marne par l'Etablissement public Voies Navigables de France pour une durée de 10 ans du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2034, relative à l'occupation de terrains et constructions aménagés en base nautique et hangars à bateaux, quai Galliéni à Champigny-sur-Marne, moyennant une redevance annuelle, révisable annuellement, de 57 851,55 euros.

ARTICLE 2 : DE PRECISER que la dépense sera inscrite au budget de chaque exercice au chapitre 11.

Fait en Mairie de Champigny-sur-Marne, le 01 SEP. 2025

Pour le Maire,
L'adjointe Déléguée



Sophie AMAR

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr